

DÉPARTEMENT DE L'AUBE



VILLE DE
LA RIVIÈRE-DE-CORPS

Règlement communal de voirie

juin 2016

SOMMAIRE

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES	5
Article 1 : Objet et Champ d'application.....	5
Article 2 : Pouvoirs de Police du Maire et Prescriptions générales.....	5
Article 3 : Définitions.....	6
Article 4 : Respect des textes législatifs et réglementaires.....	7
Article 5 : Fonctions des voies.....	8
Article 6 : Coordination des Travaux.....	8
Article 7 : Entrée en vigueur.....	9
Article 8 : Exécution du règlement.....	9
TITRE 2 : MODALITES D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC	10
Article 9 : Principes d'intervention sur le domaine public routier.....	10
Article 10 : La permission de voirie.....	10
Article 11 : L'accord technique préalable.....	11
Article 12 : Permis de stationnement ou de dépôt.....	13
Article 13 : L'arrêté temporaire de circulation et de stationnement.....	14
Article 14 : Avis d'ouverture préalable au démarrage des travaux.....	14
Article 15 : Avis d'interruption et de fin de travaux.....	14
Article 16 : Réception des travaux.....	15
Article 17 : Les cas particuliers.....	15
TITRE 3 : EMPRISE ET ALIGNEMENT	16
Article 18 : Principes.....	16
Article 19 : Cas particuliers.....	16
19-1 - Aménagement des accès.....	16
19-2 - Clôtures.....	18
19-3 - Plantations riveraines.....	18
19-4 - Echafaudages.....	19
19-5 - Dépôts de matériaux et de bennes à gravats.....	20
19-6 - Palissade.....	20
19-7 - Terrasses.....	21
19-8 - Mobilier divers (chevalet, portant, jardinières ...).....	21
19-9 - Engin de levage.....	21
TITRE 4 : DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS	22
Article 20 : Principes.....	22
Article 21 : Cas particuliers.....	22
21-1 - Ecoulement des eaux.....	22

21-2 - Autres rejets liquides	23
21-3 - Balayage des trottoirs	23

TITRE 5 : OBJECTIF DE QUALITE ET CONTROLES	24
Article 22 : Principes Généraux de qualité et de sécurité	24
Article 23 : Prescriptions générales.....	24
Article 24 : Opération de contrôle de compactage.....	25
Article 25 : Contrôle des réfections et remise en état	25
Article 26 : Conditions de réception des travaux, malfaçons et garanties	26
Article 27 : Qualifications professionnelles et techniques des exécutants pour les réfections définitives	27

TITRE 6 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE L'INTERVENTION DE LA VILLE EN LIEU ET PLACE DE L'INTERVENANT.....	28
Article 28 : Principes.....	28
Article 29: Conditions de paiement des frais engagés	28
Article 30 : Recouvrement des sommes.....	28

TITRE 7 : ENVIRONNEMENT DES TRAVAUX.....	29
Article 31 : Etat des lieux préalable	29
Article 32 : Information du public - Panneaux de chantiers	29
Article 33: Information spécifique des riverains.....	29
Article 34 : Signalisation – Sécurité.....	29
Article 35 : Clôture des chantiers	30
Article 36 : Propreté des chantiers	30
Article 37 : Ouvrages des autres gestionnaires de réseaux	31

TITRE 8 : EXECUTION DES TRAVAUX.....	32
Article 38 : Travaux préparatoires	32
Article 39 : Protection du mobilier.....	32
Article 40 : Matériels utilisés	32
Article 41 : Ouverture de fouilles, dimensions	32
Article 42 : Couverture des ouvrages	33
Article 43 : Déblais.....	33
Article 44 : Protection des fouilles.....	33
Article 45 : Découvertes archéologiques	34
Article 46 : Remblais et corps de voirie	34

TITRE 9 : REFECTIONS DES REVETEMENTS	36
Article 47 : Principe des réfections	36

Article 48 : Règles des réfections définitives.....	36
Article 49 : Réfection provisoire suivie ultérieurement d'une réfection définitive	37
Article 50 : Réfection définitive immédiate.....	38
Article 51 : Signalisation horizontale et verticale.....	38

TITRE 10: DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES ARBRES ET PLANTATIONS

Article 52: Prescriptions générales.....	39
Article 53: Exécution des fouilles	39
Article 54: Circulation des engins	39
Article 55: Remblai	40
Article 56: Dépôt de matériaux	40
Article 57: Nettoyage	40

TITRE 11: DISPOSITIONS SUR LES RESEAUX.....

Article 58: Nature des ouvrages	41
Article 59: Règles d'implantation.....	41
Article 60: Profondeur des réseaux	42
Article 61: Conduites de réseau et branchements	42
Article 62: Infrastructures comprenant des réseaux.....	43
Article 63: Facilité d'exploitation, entretien et maintenance des ouvrages.....	43
Article 64: Réseaux hors d'usage	43
Article 65: Déplacement et mise à niveau.....	43

TITRE 12: INFRACTIONS, SANCTIONS ET RESPONSABILITES.....

Article 66: Infractions	44
Article 67: Sanctions	44
Article 68: Responsabilités.....	44

Annexes :

Demande d'accord technique préalable ou de permission de voirie.....	46
Déclaration d'intervention pour travaux urgents	47
Avis d'ouverture de chantier	48
Avis de fermeture de chantier	49
Coupe longitudinale bateau.....	50
Coupe transversale bateau	51

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet et Champ d'application

Le présent règlement de voirie a pour objet de définir les modalités de coordination administratives et techniques relatives à l'occupation temporaire du domaine public et à l'exécution des travaux de voirie ou de réseaux.

Ces travaux ou ouvrages seront dénommés " travaux " :

Le présent règlement s'applique à tous les travaux relatifs notamment à la pose en tranchées ou en aérien de fourreaux, canalisations, câbles ; la mise en place de mobiliers tels que cabines téléphoniques, coffrets, panneaux d'affichage, poteaux ; généralement toute occupation au sol, en sous-sol ou en aérien, réalisés par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées définis ci-après.

Ne sont pas concernées par le présent règlement l'ouverture des émergences telles que regards, tampons pour vérification et entretien des réseaux.

Ces travaux sont ceux réalisés sur le domaine public routier tel que défini à l'article L111-1 du code de la voirie routière. Le règlement s'applique également pour les travaux réalisés sur les chemins ruraux de la Ville de La Rivière-de-Corps.

Les travaux sont regroupés en trois catégories :

- les travaux programmables**, qui comprennent tous les travaux connus au moment de l'établissement de la coordination des travaux ;
- les travaux non prévisibles**, qui comprennent les travaux inconnus au moment de l'établissement de la coordination des travaux
- les travaux urgents**, qui comprennent les travaux rendus nécessaires dans l'intérêt de la sécurité des biens et des personnes ou la continuité du service public.

Article 2 : Pouvoirs de Police du Maire et Prescriptions générales

Les dispositions applicables en matière de gestion des voies communales sont fixées par l'article L141.2 du code de la voirie routière et l'article L2122-21 du code général des collectivités territoriales.

A ce titre, la gestion du domaine public routier communal est assurée par le maire ou, par toute personne ayant reçu délégation

Le maire exerce ses attributions en matière police de la conservation dans le cadre des articles L.141-2, L.116-1 à L.116-8 et R 116-1 à R.116-2 du code de la voirie routière, ainsi qu'en vertu de l'article L.2122-21 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire conformément à l'article L 2211-1 du code général des collectivités territoriales concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique. En vertu de l'article L.2212-2, « la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment 1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voie publiques, [...] »

Il en est de même pour les chemins ruraux en vertu des articles L161-1 à L161-13, L163-1 et D161-1 à R161-29 du code rural.

Toute intervention sur le domaine public doit faire l'objet préalablement d'un double accord de La Ville de La Rivière-de-Corps :

- d'une part une permission de voirie ou accord technique
- d'autre part une autorisation d'entreprendre

Les exploitants de réseaux titulaires d'une autorisation d'occupation de droit et ceux ayant conclu avec la commune une convention incluant une autorisation d'occupation globale ne sont soumis pour la réalisation de leurs travaux, qu'à l'accord technique.

Toute occupation ou exécution d'ouvrage réalisée sans autorisation constitue une contravention de voirie pouvant entraîner la poursuite de leurs auteurs conformément à l'article R.116-2 du code de la voirie routière.

L'établissement de la permission de voirie ou accord technique sous-entend que l'intervenant se soit assuré auprès des autres exploitants de réseau, que son projet ne gênera en rien l'exploitation et la maintenance de leurs réseaux respectifs.

L'intervenant est responsable de son intervention conformément au présent règlement.

Il doit transmettre copie de l'accord technique à son exécutant, lequel s'engage à prendre connaissance des prescriptions du présent règlement de voirie et à les exécuter sous sa propre responsabilité.

L'intervenant est également tenu de respecter les dispositions des articles L554-1 et suivants du code de l'environnement. Ces dispositions sont notamment :

- la Demande de Travaux (D.T)
- la Déclaration d'Intention de Commencement de travaux (D.I.C.T.)

Article 3 : Définitions

Le présent règlement s'applique :

- aux occupants de droit qui sont les propriétaires ou les gestionnaires des ouvrages
- aux concessionnaires : gestionnaires des réseaux publics
- aux permissionnaires au sens de la loi du 27/07/1996
- aux entreprises du bâtiment
- aux entreprises de travaux publics
- aux services de la Ville de La Rivière-de-Corps et à tout autre service public
- aux particuliers usagers,

Les personnes morales ou physiques pour le compte desquelles seront réalisés ces travaux seront dénommées “ **intervenants** ”. Sous cette appellation seront notamment regroupés les différents affectataires, permissionnaires, concessionnaires et occupants de droit.

Le terme «exécutant» étant employé pour désigner l'entreprise ou le service chargé de la réalisation des travaux.

Les différentes personnes visées ci-dessus sont notamment les personnes physiques ou morales suivantes :

- La Ville de La Rivière-de-Corps, en tant que collectivité propriétaire :

Ses interventions, au titre de la police de conservation, consistent en une surveillance, un entretien et une remise à niveau périodique du réseau de voirie considéré dans son ensemble pour offrir aux usagers et riverains le meilleur niveau de service

- Les affectataires de voirie :

Il peut s'agir de la Ville elle-même ou toute autre personne à laquelle la Ville de La Rivière-de-Corps affecte tout ou partie de ses biens (dont elle reste propriétaire) à la disposition d'une autre personne morale dénommée l'affectataire pour lui permettre d'assurer le fonctionnement d'un service public.

- Les permissionnaires de voirie :

Les permissions de voirie sont des autorisations données à une personne physique ou morale, d'effectuer des travaux comportant occupation et emprise sur le domaine public routier. Ce type d'autorisation est toujours délivré unilatéralement à titre rigoureusement personnel et toujours précaire et révocable en raison du principe de l'indisponibilité du domaine public.

Les permissions de voirie pouvant être assujetties au paiement de redevances, on distingue deux types de permission :

-les permis de stationnement ou de dépôt et d'occupation superficielle qui comprennent l'installation d'ouvrages ou d'objets divers non fixés ou scellés dans le sol (table, bacs, étalage, kiosques démontables, etc...);

-les permissions d'occupation qui comportent emprise du sol ou du sous-sol au moyen d'ouvrages y adhérent et modifiant l'assiette de la voie publique.

- Les concessionnaires de voirie :

Ces concessions supposent l'existence d'un concessionnaire, c'est-à-dire d'une personne physique ou morale qui obtient de la commune l'autorisation de construire sur la voirie communale, moyennant une redevance versée à l'autorité concédante, des installations ayant un but d'utilité publique et d'en assurer ensuite l'exploitation.

- Les occupants de droit de la voirie :

Il s'agit de la Ville pour ses propres installations, certains services publics prioritairement désignés et enfin diverses personnes physiques ou morales ayant acquis, pour autant qu'il ne soit pas incompatible avec l'exploitation de la voirie, un droit d'occupation en raison de servitudes préexistant à la décision de classement dans la voirie communale ou en raison de dispositions légales (article L113-5 du code de la voirie routière).

- Les particuliers, usagers du domaine public

Article 4 : Respect des textes législatifs et réglementaires

Toute occupation du domaine public routier s'effectue dans le respect des dispositions suivantes :

-Le code de la voirie routière en vigueur,

-Le présent règlement de voirie,

-Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-21, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 à L.2213-6, et toutes autres dispositions venant les compléter,

Le règlement sanitaire départemental, et notamment ses articles 99 et suivants.

Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application d'autres dispositions législatives et réglementaires actuelles ou à venir, de portée générale ou particulière et qui trouvent leur application dans toute intervention pouvant affecter le domaine public communal.

Article 5 : Fonctions des voies

Toutes les fonctions des voies concernées par l'occupation et les travaux devront être maintenues. Cela s'appliquera particulièrement à :

- l'accès des riverains (habitations, commerces, entreprises...)
- la circulation des piétons, pour des occupations et travaux en trottoir.
- l'écoulement des eaux pluviales
- la libre circulation des véhicules des services incendie et de secours

Article 6 : Coordination des Travaux

Aux termes de l'article L115-1 du Code de la Voirie Routière, c'est de la responsabilité du Maire que d'assurer la coordination des travaux.

On distingue :

- **La coordination temporelle** qui suppose l'élaboration d'un calendrier annuel des travaux à intervenir sur le domaine public
- **La coordination spatiale** qui implique, au cours de la conduite des travaux d'imposer la position des réseaux, le travail en tranchée commune et dans certains cas, la mise en place de galeries techniques.
- **La coordination financière** qui permet une mise en commun et une rationalisation des moyens matériels et humains disponibles sur une opération.

Ces différentes coordinations s'organisent au niveau municipal sous la forme de réunion annuelle de coordination.

La programmation municipale

Les propriétaires, affectataires des voies, permissionnaires, concessionnaires et occupants de droit, doivent faire parvenir au Maire, par courrier, avant le 30 octobre de l'année n-1 leur programme de travaux affectant la voirie l'année n.

Ce programme précise la nature des travaux, leur localisation, la date et la durée du chantier.

Le Maire établit ensuite un calendrier pour l'ensemble des travaux programmables à exécuter. Tout refus d'inscription au calendrier doit être motivé.

Ce calendrier est notifié aux intéressés lors d'une réunion de coordination en octobre n-1.

Passé ce délai, les travaux peuvent être exécutés aux dates prévues dans ces programmes.

Dans le même souci de coordination, au cours de l'année n, l'entreprise chargée des travaux adressera par courrier ou par télécopie au gestionnaire de la voirie une copie de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT) 10 jours ouvrables avant la date de ceux-ci. S'il y a une restriction de circulation, l'entreprise devra solliciter un arrêté auprès du gestionnaire de voirie ou du Maire en agglomération en application de l'art. L2213 du Code Général des Collectivités Locales.

Article 7 : Entrée en vigueur

Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur à compter de sa publication par voie d'affichage.

Article 8 : Exécution du règlement

Les services ou personnes mentionnées ci-après sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement :

- Le Maire
- Le Maire-adjoint en charge du patrimoine et de la voirie
- Le Directeur Général des Services
- Le Responsable des Services Techniques
- Le Chef de la Police Municipale

TITRE 2 : MODALITES D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Article 9 : Principes d'intervention sur le domaine public routier

En application de l'article L 113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-10 du code de la voirie routière et en application du présent règlement de voirie communale, nul ne peut sans autorisation faire aucun ouvrage sur les voies communales.

L'occupation du domaine public routier communal n'est autorisée que si elle a fait l'objet :

-soit d'un **permis de stationnement** si l'occupation ne donne pas lieu à emprise : il s'agit d'un acte de police qui est délivré par le maire, sous réserve des pouvoirs dévolus aux préfets.

-soit d'une **permission de voirie** si l'occupation donne lieu à emprise : il s'agit d'un acte de gestion qui est délivré par le maire ou, par délégation, par les services gestionnaires.

Les autorisations individuelles précisent les différentes conditions d'exécution qui leur sont particulières, tant en ce qui concerne l'occupation du domaine public, la constitution des ouvrages que leurs modalités de réalisation. Elles peuvent aussi fixer les conditions d'entretien et de maintenance des ouvrages. Elles peuvent être soumises au paiement d'une redevance conformément aux tarifs en vigueur.

Elles sont toujours délivrées à titre personnel, précaire et révocable.

Les autorisations, quels que soient la nature et l'objet, ne sont données que sous réserve des droits des tiers et des autres règlements en vigueur.

En application des articles L 113.3 à L 113.7 du code de la voirie routière, les occupants de droit et les concessionnaires de gestion de réseaux (ERDF, GRDF, ...) ne sont pas soumis à permission de voirie mais doivent respecter les conditions techniques d'exécution des ouvrages prévues au titre 8 du présent règlement et recueillir l'accord préalable du maire.

Ils sont de plus soumis, comme tout intervenant sur la voirie publique, à la procédure de coordination des travaux menée par l'autorité chargée des pouvoirs de police de la circulation au titre des articles R 115.1 à R115.4 et R 131.10 du code de la voirie routière.

Les opérateurs autorisés en vertu de l'article L 33.1 du Code et des Postes et Communications Electroniques bénéficient d'un droit de passage soumis, conformément à l'article 46 de ce même code, à une permission de voirie.

Article 10 : La permission de voirie

1 - Forme de la demande

La demande doit être formulée par écrit auprès du service gestionnaire de la voie au moins 21 jours avant l'ouverture du chantier.

Cette demande doit préciser pour pouvoir être instruite :

- le nom du pétitionnaire ou sa raison sociale
- sa qualité

- son domicile, (ou son siège social)
- la nature et la localisation exacte de l'occupation et des travaux envisagés, reportés sur un plan de situation au 1/5.000 et un extrait cadastral
- la date et le délai envisagés pour l'exécution des travaux

Le service instructeur peut solliciter la production de renseignements et pièces complémentaires nécessaires à l'instruction de la demande, notamment un projet détaillé et coté de l'ouvrage à réaliser établi sur un plan régulier à l'échelle de 1/500 ou 1/200.

2 - Conditions de la délivrance

La permission de voirie est délivrée sous forme d'un arrêté.

Elle inclut les conditions techniques d'occupation conformément aux dispositions du présent règlement.

A défaut de notification de l'autorisation sollicitée dans le délai de 21 jours à compter du dépôt de la demande ou, le cas échéant, de la réception par le service gestionnaire des pièces complémentaires nécessaires à l'instruction de la demande, la permission de voirie est réputée refusée.

L'autorisation est accordée sous réserve expresse du droit des tiers.

Elle doit être utilisée dans le délai imparti et en tout état de cause, dans le délai de un an à compter de la date de sa délivrance.

Elle est périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Elle fixe la durée de l'occupation qui ne peut pas être prorogée par tacite reconduction.

Son renouvellement doit être sollicité 8 jours avant la date de son échéance. Il est instruit dans les mêmes conditions que sa délivrance.

L'intervenant reste en tout état de cause responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers de son autorisation d'occupation du domaine public (application du principal général de responsabilité du code civil, articles 1382 et 1383).

La délivrance de la permission de voirie ne dispense pas le bénéficiaire de l'obligation d'obtenir une autorisation d'entreprendre les travaux (et un arrêté de circulation le cas échéant) et de respecter les règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées.

A l'expiration de cette occupation, les travaux de remise en état de la voirie publique et de ses dépendances devront être réalisés conformément aux dispositions inscrites au présent règlement de voirie.

Article 11 : L'accord technique préalable

1 - Forme de la demande

Toute intervention sur le domaine public routier de la Ville de La Rivière-de-Corps est subordonnée à la délivrance d'un accord technique préalable de la part du service gestionnaire de la voirie.

Cet accord est indépendant du droit permanent d'occuper le domaine concerné ou de la permission.

La demande d'accord technique est faite par l'intervenant, en fonction de la catégorie des travaux.

Considérant la date prévisionnelle de démarrage des travaux, la demande doit parvenir au service gestionnaire de la voirie:

- 21 jours avant cette date pour les travaux programmables. La réponse sera faite au moins cinq jours avant le début des travaux ;
- onze jours avant cette date pour les travaux non prévisibles.

A défaut de réponse dans le délai prévu, les travaux sont réputés acceptés.

À noter que pour les travaux urgents l'intervenant devra informer sous vingt-quatre heures le service gestionnaire de la voirie par téléphone, télécopie ou e-mail.

La demande doit être faite selon les modèles joints en annexe à ce règlement.

Pour les travaux programmables et non prévisibles, cette demande doit être accompagnée d'un dossier technique comprenant :

- le motif des travaux ;
- leur nature ;
- leur localisation précise à l'aide de plans à une échelle suffisante (1/200 ou 1/500). Ces plans doivent faire figurer les noms de rues, les tracés des chaussées, trottoirs et nus des propriétés
- la date de démarrage prévisionnelle
- la durée nécessaire ;
- l'entreprise chargée des terrassements

Pour les travaux urgents, la déclaration d'intervention doit comprendre :

- le motif des travaux
- leur nature ;
- leur localisation précise à l'aide de plans à une échelle suffisante (1/200 ou 1/500)
- l'entreprise chargée des remblayages
- l'entreprise chargée des réfections

2 - Conditions de délivrance:

La délivrance de l'accord technique est subordonnée au respect des principes suivants :

- implantation compatible avec l'affectation et l'occupation du domaine public
- mise en œuvre de prescriptions techniques conformes au présent règlement
- étude de fondation préalable pour les ouvrages nécessitant un ancrage
- maintien de zones de visibilité suffisantes
- lisibilité du jalonnement et de la signalisation verticale et lumineuse
- prescriptions générales fixées par l'article 22 du présent règlement.

3 - Portée de l'accord:

L'accord délivré est limitatif en ce sens que les travaux qui n'y sont pas spécifiées ne sont pas autorisés.

Toute modification du projet doit faire l'objet de prescriptions supplémentaires, lesquelles peuvent entraîner des délais d'instruction dans la limite de ceux fixés pour l'instruction de la demande initiale.

Article 12 : Permis de stationnement ou de dépôt

Le permis de stationnement ou de dépôt autorise une personne physique ou morale à occuper un emplacement sur le domaine public pour une durée déterminée, sans emprise dans le sous sol.

Cette autorisation strictement personnelle, précaire et révocable est délivrée par l'administration municipale.

Cette occupation est passible des droits de voirie, droit fixe et redevance conformément aux tarifs en vigueur et sous réserve des dispositions spécifiques de l'article L.2333-84 du Code Général des Collectivités Territoriales.

1) Forme de la demande:

La demande doit être formulée par écrit auprès du service gestionnaire de la voirie au moins 6 jours avant l'ouverture du chantier.

Cette demande doit préciser pour pouvoir être instruite :

--le nom du pétitionnaire ou sa raison sociale

--sa qualité

- son domicile, (ou son siège social)

--la nature et la localisation exacte de l'occupation et des travaux envisagés, reportés sur un plan de situation au 1/5.000 et un extrait cadastral

- la date et le délai envisagés pour l'exécution des travaux

Le service instructeur peut solliciter la production de renseignements et pièces complémentaires nécessaires à l'instruction de la demande, notamment un projet détaillé et coté de l'ouvrage à réaliser établi sur un plan régulier à l'échelle de 1/500 ou 1/200.

2) Conditions de la délivrance:

Le permis de stationner est délivré sous forme d'un arrêté, notifié au pétitionnaire.

Il inclut les conditions techniques d'occupation conformément aux dispositions du présent règlement.

A défaut de notification de l'autorisation sollicitée dans le délai de 6 jours à compter du dépôt de la demande ou, le cas échéant, de la réception par le service gestionnaire des pièces complémentaires nécessaires à l'instruction de la demande, le permis de stationner est réputé accepté.

L'autorisation est accordée sous réserve expresse du droit des tiers.

Elle doit être utilisée dans le délai imparti.

Elle est périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Elle fixe la durée de l'occupation qui ne peut pas être prorogée par tacite reconduction.

Son renouvellement doit être sollicité 6 jours avant la date de son échéance. Il est instruit dans les mêmes conditions que sa délivrance.

Le bénéficiaire reste en tout état de cause responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers de son autorisation d'occupation du domaine public.

Article 13 : L'arrêté temporaire de circulation et de stationnement

Les détenteurs d'une permission de voirie et/ou d'un accord technique préalable, ainsi que les exécutants qui sollicitent la neutralisation de places de stationnement devront demander un arrêté temporaire de restriction de circulation et de stationnement auprès de la ville de La Rivière-de-Corps au moins 10 jours avant le début de l'opération.

Si l'intensité du trafic, ou l'importance des travaux l'exige, des mesures exceptionnelles pourront être imposées, telles que la mise en œuvre d'un plan de déviation, l'exécution de travaux de nuit. La présignalisation et la signalisation du chantier sont à la charge de l'intervenant conformément à l'instruction n°81-85 du 23 septembre 1981.

En raison de ce qui précède, il est formellement interdit, même pour une opération très limitée dans le temps, de barrer une voie, d'interrompre ou de modifier la circulation ou le stationnement, sans avoir obtenu l'autorisation correspondante, hormis les cas d'urgence avérée. Si nécessaire, les services interviendront dans le cadre des interventions d'office, pour rétablir les conditions normales de circulation.

Article 14 : Avis d'ouverture préalable au démarrage des travaux

Une fois les formalités décrites ci-avant respectées, l'intervenant préviendra du démarrage des travaux programmables au moyen :

- d'un avis d'ouverture préalable, lequel précisera notamment les dates réelles d'intervention qu'il fera parvenir au service gestionnaire de la voirie au moins 5 jours avant.

- d'une réunion de démarrage, établie à sa diligence, à laquelle seront conviés, l'exécutant, les services gestionnaires concernés. Cette réunion aura pour objet principal de vérifier les mesures qui seront mises en œuvre telles qu'imposées dans la permission de voirie, l'accord technique préalable, ou l'arrêté temporaire de circulation.

Un état des lieux préalablement à toute ouverture de chantier sauf chantier urgent, devra se faire à l'initiative du demandeur dans les conditions fixées par l'article 31 du présent règlement de voirie.

Pour les travaux urgents, l'avis d'ouverture sera transmis par tout moyen dans un délai de 24 heures au service gestionnaire de la voirie, et aux représentants de la police.

L'intervenant devra préciser à chaque avis d'ouverture de chantier, l'entreprise chargée des réfections définitives. Celle-ci devra posséder des qualifications professionnelles et techniques reconnues au sens de l'article 27 du présent règlement de voirie.

Dans le cas contraire, le chantier ne pourra pas commencer.

Article 15 : Avis d'interruption et de fin de travaux

Les interruptions de travaux doivent être signalées dans les 24 heures aux services concernés, lorsqu'il est prévisible que les arrêts dépassent les cinq jours.

La fin des travaux sera confirmée par un avis de fin de travaux dans un délai de cinq jours ouvrables après la clôture du chantier.

Article 16 : Réception des travaux

A l'issue des travaux, l'intervenant organise la réception de travaux avec son ou ses exécutants. A la demande de l'intervenant, mais de façon indépendante de cette réception, le service gestionnaire de la voirie pourra émettre les avis nécessaires aux opérations préalables à la réception. Ces avis ne seront opposables qu'aux seuls intervenants et ne vaudront pas réception de travaux.

Article 17 : Les cas particuliers

1 – Principe:

Certaines interventions peuvent être considérées particulières, parce que les dispositions qui s'appliquent, diffèrent ou dérogent de celles vues précédemment, et notamment de la permission de voirie et de l'accord technique préalable.

2 - Le transport et la distribution d'électricité:

Le droit d'occupation du domaine public routier, pour le transport et la distribution d'électricité est inscrit dans les textes législatifs et réglementaires qui les régissent.

Toutefois les maîtres d'ouvrage qui assurent le transport et la distribution d'électricité, sont soumis à des procédures particulières.

Elles sont menées selon les dispositions des articles 49, 50 et 55 du décret du 29 juillet 1927.

Par simplification administrative, et au sens du présent règlement, les procédures issues des articles 49 et 50 seront considérées comme valant demandes d'accord technique préalable. Celle issue de l'article 55 sera considérée comme valant avis préalable de démarrage des travaux.

3 - Le transport et la distribution de gaz:

Le droit d'occupation du domaine public routier, pour le transport et la distribution de gaz est inscrit dans les textes législatifs et réglementaires qui les régissent.

Toutefois les maîtres d'ouvrage qui assurent le transport et la distribution de gaz restent soumis aux dispositions du présent règlement de voirie, sauf permission de voirie, et particulièrement celles relatives à l'accord technique préalable.

4 - Les réseaux de télécommunications:

Les opérateurs au sens de l'article L.33-1 du Code des Postes et Communications Electroniques bénéficient d'un droit de passage dont le régime est défini par l'article L.47 de ce même Code.

Dans tous les cas, que l'opérateur bénéficie ou non d'un droit de passage, une permission de voirie devra être délivrée et la demande d'intervention devra être formulée et instruite par la Ville de La Rivière-de-Corps selon les modalités prévues au présent règlement de voirie.

Les travaux seront dans tous les cas inscrits au calendrier prévisionnel des travaux coordonnés conformément à l'article L.115-1 du code de la voirie routière.

Afin de limiter les ouvertures de tranchées, et à la demande du gestionnaire du domaine public, le pétitionnaire étudiera, lorsque cela s'avérera nécessaire, la possibilité d'un partage du réseau existant avec tout opérateur autorisé, en vertu de l'article L33-1 du Code des Postes et Communications Electroniques, selon les principes posés par les articles L47 du même code.

TITRE 3 : EMPRISE ET ALIGNEMENT

Article 18 : Principes

L'alignement est la détermination par le maire de la commune de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines.

Les dispositions applicables en la matière sont fixées par :

- les articles L 112.1 à L 112.7, L 141.1 à L 141.7 ,
- R 112.1 à R 112.3 et R 141.1 à R 141.10 du code de la voirie routière et l'article R332.15 du code de l'urbanisme.

La demande d'alignement s'applique à toute personne qui désire construire ou réparer un bâtiment, un mur ou une clôture en bordure de la voie publique.

Pour les voies communales, l'alignement est délivré, sur demande du riverain, par arrêté du maire. La délivrance de l'alignement ne vaut pas permis de construire, ni ne dispense de demander celui-ci. Cette délivrance, qui ne peut être refusée, ne préjuge pas des droits des tiers.

Pour les voies départementales :

RD 661 : Avenue du Général Leclerc,

RD 53 : rue Auguste Buck, rue Maurice Rouard, rue Jean Jaurès

RD 53 A : rue Sadi Carnot

RD 94 : rue Pierre Giry (pour partie), rue Victor Hugo, Rue Pasteur, rue Emile Buck (pour partie)

RD94 B : rue Pierre Giry (pour partie), rue Jules Cuisin, rue Emile Buck (pour partie)

La demande d'alignement doit être effectuée auprès du Département de l'Aube, Service Local de l'Aménagement de Troyes, 2 rue Pierre Labonde.

Article 19 : Cas particuliers

19-1 - Aménagement des accès

a) Principe:

L'accès est un droit de riveraineté, mais il est soumis à autorisation s'il affecte le domaine public routier, **sous forme de permission de voirie** délivrée par le service gestionnaire de la voirie.

Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route et à ne pas gêner l'écoulement des eaux.

Sauf exception justifiée, il n'y aura pas d'autorisation d'aménagement d'accès déjà existants en bordures franchissables.

L'accès doit être revêtu ou stabilisé sur une longueur suffisante pour éviter la détérioration de la chaussée et être conforme aux normes en vigueur, notamment en matière de sécurité.

La construction et l'entretien des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

L'accès aura les dimensions suivantes :

- côté alignement, la partie surbaissée sera égale à celle de l'entrée augmentée de 0,15 m de part et d'autre de celle-ci

--côté bordure du trottoir, la largeur sera augmentée d'un 1,25 m de part et d'autre de l'accès

Au droit de la largeur de l'entrée, les bordures seront déposées et remplacées sur une fondation en béton de ciment de manière à conserver une hauteur de 4 cm minimum au-dessus du fil d'eau du caniveau. Les bordures ne devront, en aucun cas, être cassées ou tronçonnées pour en abaisser la vue.

Le raccordement de la partie surbaissée avec le reste du trottoir devra avoir au minimum 1 mètre de longueur de chaque côté sans toutefois dépasser 8% de pente (profil en long). La pente transversale du trottoir devra respecter un devers maximal de 2% au droit de l'entrée. (Cf schéma en annexe)

Entre la bordure et la limite de propriété, le trottoir sera alors constitué d'une grave naturelle 0/20 sur 25 cm et d'un enrobé BB0/6 sur 4 cm ou de qualité au moins équivalent au revêtement existant (entrée Véhicule léger).

Dans le cas où le service gestionnaire de la voirie a pris l'initiative de modifier les caractéristiques géométriques de la voie, il doit rétablir les accès existants au moment de la modification.

Lorsque le terrain sera desservi par plusieurs voies, l'accès devra être établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Certains modes d'accès pourront ne pas être autorisés s'ils présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celles de personnes les utilisant, notamment dans la zone de dégagement de visibilité d'un carrefour ou d'un virage réputé dangereux, au droit d'un arrêt de bus.

b) Accès en limite du domaine public:

Les bordures de la voie d'accès doivent se raccorder à celles de la voie principale par des courbes régulières.

L'occupant ou l'exécutant prend toutes dispositions pour assurer l'écoulement des eaux pluviales. Il lui incombe en particulier de construire les ouvrages nécessaires à la récupération des eaux pluviales en provenance de sa voie d'accès et de son fonds.

Pour les voies plantées d'arbres, les accès doivent être, à moins d'impossibilité préalablement constatée, placés au milieu de l'intervalle de deux arbres consécutifs, aucun arbre ne devant être supprimé, ni déplacé.

c) Accès avec travaux sur le domaine public:

Aqueducs et ponceaux sur fossés

Après accord du gestionnaire de la voirie, l'autorisation pour l'établissement, par les propriétaires riverains, d'aqueducs et de ponceaux sur les fossés des voies, précise le mode de construction, les dimensions à donner aux ouvrages, les matériaux à employer et les conditions de leur entretien.

Lorsque ces aqueducs ont une longueur supérieure à 30 mètres, ils doivent obligatoirement comporter un ou plusieurs regards pour visite et nettoyage.

d) Accès aux zones et établissements à caractère industriel, commercial, agricole et artisanal:

Ces accès doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers.

Leur réalisation est soumise aux conditions techniques définies par le service gestionnaire de la voirie spécifiquement à chaque cas.

e) Accès aux zones et établissements à usage d'habitation:

Ces accès doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers.

Leur réalisation est soumise aux conditions techniques définies par le service gestionnaire de la voirie spécifiquement à chaque cas.

19-2 – Clôtures

a) Principe:

Le droit de clôturer est le corollaire du droit de propriété.

Toute personne qui désire établir une clôture en bordure d'une voie publique est tenue de requérir la délivrance **d'un arrêté d'alignement et d'une déclaration préalable** auprès du Service Urbanisme de la commune de La Rivière-de-Corps. Cet alignement est la détermination par l'administration de la limite du domaine public au droit des propriétés riveraines.

b) Implantation de la clôture:

Les clôtures, palissades, barrières, doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité.

Les haies vives doivent être implantées en retrait de 50 cm minimum de l'alignement.

Elles doivent être conduites de manière que leur développement du côté du domaine public ne fasse aucune saillie sur l'alignement.

c) Hauteur des clôtures:

La hauteur des clôtures est déterminée par les dispositions du règlement du Plan Local d'Urbanisme en vigueur.

Aux embranchements routiers, à l'approche de virages réputés dangereux, cette hauteur pourra être réduite à 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de 50 mètres comptée de part et d'autre du centre de ces carrefours, embranchements, bifurcations et courbes.

La même hauteur doit être observée sur tout le développement des courbes du côté intérieur et sur une longueur de 30 mètres dans les alignements droits adjacents.

Nonobstant ce qui précède, il peut toujours être recommandé de limiter à moins d'un mètre la hauteur des clôtures bordant certaines parties du domaine public routier lorsque cette mesure est commandée par la sécurité de la circulation.

Lorsque la clôture est constituée par une haie vive, si celle-ci a été plantée après autorisation, antérieurement à la publication du présent règlement et à des distances moindres que celles fixées ci-dessus, elle peut être conservée, mais ne peut être renouvelée qu'à la condition de respecter cette distance.

19-3 - Plantations riveraines

a) Hauteur des plantations:

Il n'est permis d'avoir des arbres en bordure du domaine public routier communal qu'à une distance de :

- 0,50 mètres pour les arbres d'une hauteur inférieure à 2 mètres
- 3 mètres pour les plantations qui dépassent 2 mètres de hauteur mais restent inférieures à 7 mètres de hauteur. Cette distance est augmentée d'un mètre jusqu'à 10 m au maximum pour chaque mètre de hauteur de plantation au-dessus de 7 mètres.

Cette distance est mesurée entre l'alignement et l'axe de l'arbre pris à 1 mètre au-dessus du niveau de l'accotement ou du trottoir.

Toutefois, les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, sans condition de distance, lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine.

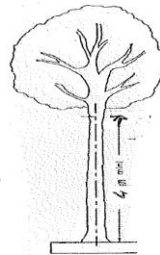
Toute plantation dans une propriété riveraine du domaine public routier, emprunté par une ligne de distribution d'énergie électrique, même si elle respecte les règles de distance énoncées au premier paragraphe doit être taillée de sorte à rendre impossible la chute d'un arbre sur les ouvrages de distribution.

Les plantations faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites au premier paragraphe peuvent être conservées si elles sont taillées de sorte à rendre impossible la chute d'un arbre sur les ouvrages de distribution. Elles ne peuvent être renouvelées qu'à la condition d'observer les distances fixées. Les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent pas être remplacés.

b) Abattage – Elagage:

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol ou surplombent le domaine public routier ou les chemins ruraux doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires.

De plus si le feuillage réduit la visibilité des usagers de la route, il pourra être demandé au propriétaire de couper les branches des arbres sur une hauteur de 4 m à compter du sol. (cf schéma ci-joint)



A défaut de leur exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage des arbres, branches, haies ou racines peuvent être effectuées d'office par le service gestionnaire de la voirie après une mise en demeure par lettre recommandée, non suivie d'effet et aux frais des propriétaires.

Ces règles sont applicables aux arbres isolés mais aussi à l'ensemble des massifs boisés présents sur la commune et dont les branches ne doivent pas débordés en surplomb de la voie.

19-4 - Echafaudages

L'installation d'échafaudage est soumise à autorisation si elle affecte le domaine public, **sous forme de permis de stationnement ou de dépôt** délivré par le service gestionnaire de la voirie pour une durée ne pouvant excéder la durée du chantier.

Les échafaudages nécessaires à l'exécution de travaux en bordure de la voirie ne doivent pas être ancrés dans le sol.

Leur saillie sur la voie ne peut excéder 2 mètres et comprend un passage de largeur de 1,40 m minimum aménagé pour les piétons (soit un tunnel, soit un platelage).

Les échafaudages ne doivent en aucun cas entraver le libre écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.

Si l'échafaudage empiète sur la chaussée, il doit être obligatoirement signalé par des feux de stationnement nettement visibles de nuit et des dispositifs rétroréfléchissants.

L'échafaudage sera obligatoirement équipé d'un filet de protection ou quand il y a nécessité d'une bâche étanche afin qu'aucune projection ou qu'aucun matériau n'atteigne les utilisateurs du domaine public (voitures, piétons...).

19-5 - Dépôts de matériaux et de bennes à gravats

Le dépôt de matériaux et de bennes à gravats sur le domaine public sont soumis à autorisation, **sous forme de permis de stationnement ou de dépôt** délivré par le service gestionnaire de la voirie pour une durée ne pouvant excéder la durée du chantier.

Il est interdit d'embarrasser la voirie en y déposant sans nécessité des matériaux et objets quelconques susceptibles d'empêcher ou de diminuer la liberté et la sûreté du passage.

Pour l'exécution de travaux régulièrement autorisés, les matériaux provenant des immeubles riverains ou destinés à leur réparation ou à leur construction, pourront être déposés sur la voirie dans l'hypothèse où il serait impossible de le faire sur la propriété privée.

La confection de mortier ou de béton est interdit sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les accotements et dépendances de la voie à la condition d'être pratiquée sur une auge appropriée.

Les gravats doivent obligatoirement être collectés dans des bennes ou sacs à gravats.

Le dépôt de matériaux et de bennes à gravats sur la voie publique, ne peut être autorisé pour une durée supérieure à celle du chantier.

Le stationnement des bennes ne doit jamais entraver le libre écoulement des eaux, ni porter atteinte à la sécurité du passage des piétons.

Les bennes et les dépôts de matériaux doivent être protégés, aussi bien à l'avant qu'à l'arrière, par des feux de stationnement nettement visibles de nuit et des dispositifs rétroréfléchissants.

Toutes dispositions doivent être prises pour que la voirie ne puisse être détériorée par le dépôt de matériaux ou la benne.

La réparation des dégradations occasionnées à la voirie est à la charge du titulaire de l'autorisation de stationnement.

19-6 – Palissade

Pour les travaux de construction et de surélévation de bâtiments en bordure des voies, les chantiers doivent être obligatoirement clôturés par une palissade.

Cette installation est soumise à autorisation si elle affecte le domaine public, **sous forme de permis de stationnement ou de dépôt** délivré par le service gestionnaire de la voirie pour une durée ne pouvant excéder la durée du chantier.

Lorsque la palissade emprunte une grande partie du trottoir ou empiète sur la chaussée, un plancher de largeur suffisante munie d'une main courante et laissant une largeur de 1,40m pour le passage des piétons sera réalisé. Cette installation provisoire sera signalée par des feux de stationnement nettement visibles de nuit et des dispositifs rétroréfléchissants.

Les clôtures ne doivent en aucun cas entraver le libre écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.

Si la clôture est établie en saillie, elle doit être couverte par une signalisation adaptée.

Les clôtures ne doivent pas être ancrées dans la voirie, sauf accord préalable du service gestionnaire de la voirie. Dans ces conditions, les réparations sont à la charge de l'intervenant, y compris l'enlèvement des matériaux d'ancrage mis en œuvre.

19-7 – Terrasses

La mise en place de terrasse sur le domaine public est soumise à autorisation, **sous forme de permis de stationnement ou de dépôt** délivré par le service gestionnaire de la voirie pour une durée de cinq ans maximum.

L'autorisation d'occupation du domaine public délivrée par la Ville en cas d'installation de terrasses est implicitement soumise à l'accord de faisabilité technique des exploitants de réseaux, au regard de leurs conditions d'entretien et d'exploitation de leur réseau respectif. Les ouvrages, organes de coupure devront rester accessibles. Le pétitionnaire est donc réputé avoir obtenu l'accord des exploitants de réseaux au préalable de la demande de permis de stationnement. Si la terrasse rend impossible l'exploitation des réseaux, l'exploitant de la terrasse pourra demander le déplacement des ouvrages de réseaux à ses frais.

La terrasse sera installée conformément au plan dressé par le service gestionnaire de la voirie. Le plancher de la terrasse sera construit en matériaux solides et résistants et ne sera en aucun cas solidaire du trottoir ou de la chaussée. Il ne devra pas y avoir de différence de niveau par rapport au passage piétonnier. Dans le cas contraire, le pétitionnaire devra aménager un rampant de pente inférieure à 2%.

L'écoulement des eaux pluviales ne devra en aucun cas être perturbé ou modifié par les installations.

Le plancher devra être entièrement ou partiellement démonté ainsi que tous les éléments constituant la terrasse à la demande du service gestionnaire de la voirie, si des interventions sur les réseaux placés sous le domaine public s'avéraient nécessaires, ou si un événement sportif tel que course automobile ou course cycliste doit se dérouler sur la voie concernée.

Le mobilier sera retiré de la terrasse chaque soir, à la fermeture de l'établissement.

- Sur trottoir : Un passage de 1,40 mètre hors obstacle devra être laissé à la libre circulation piétonne.
- Sur chaussée : La sécurité de la clientèle devra être assurée par des barrières métalliques amovibles. La fourniture, la pose et l'entretien de ces barrières sont à la charge du pétitionnaire.

19-8 - Mobilier divers (chevalet, portant, jardinières ...)

Ces installations sont soumises à autorisation, sous forme **de permis de stationnement ou de dépôt** délivré par le service gestionnaire de la voirie pour une durée de cinq ans maximum.

Elles ne pourront être autorisées que si la largeur de trottoir hors obstacles est supérieure ou égale à 1,40 mètre de façon à respecter les dispositions du décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Pour les chevalets, un dispositif maximum pourra être autorisé sur le trottoir au droit de chaque établissement.

19-9 - Engin de levage

Il est interdit sans en avoir obtenu l'autorisation préalable, de faire établir et de faire fonctionner sur un terrain public ou privé un engin de levage conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE 4 : DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS

Article 20 : Principes

Les dispositions applicables en la matière sont fixées par l'article L.112.8 du code de la voirie routière.

Les riverains d'une voie publique jouissent, notamment, du droit d'accès et du droit d'écoulement naturel des eaux.

Ces droits, appelés « Aisances de Voirie », bénéficient d'une protection juridique spéciale et constituent des charges de voisinage au profit des immeubles riverains.

Le maire veille à ce que la réalisation de travaux sur les voies communales n'apporte pas de perturbations anormales au droit d'accès des riverains.

Les articles L.114-1 à L. 114-6 et R.114-1 et R.114-2 du code de la voirie routière fixent les obligations des riverains en matière de servitudes de visibilité.

Article 21 : Cas particuliers de l'écoulement des eaux :

21-1 - Ecoulement des eaux

a) Définitions:

Sont dénommées :

- eaux usées domestiques : les eaux ménagères, les eaux vannes et les eaux de lavage de locaux vide-ordures

- eaux industrielles: tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique

- eaux pluviales: les eaux qui proviennent des précipitations atmosphériques ainsi que les eaux de service.

- eaux d'arrosage: les eaux distribuées par un organisme, association syndicale ou autres, dans un but strictement limité à l'arrosage des plantations.

b) Écoulement des eaux pluviales

En l'absence de canalisations établies sous la voie, les eaux pluviales doivent être infiltrées sur le terrain par un système de puisard ou équivalent et ces eaux ne doivent entraîner aucune nuisance pour le voisinage.

c) Écoulement des eaux usées

L'écoulement sur la voie publique des eaux usées, insalubres, domestiques ou industrielles provenant des propriétés riveraines est interdit.

d) Écoulement des eaux d'arrosage

Les eaux d'arrosage ne pourront en aucun cas se répandre sur la voie publique.

La collecte et le transit des eaux d'arrosage dans les fossés de la voirie publique sont soumis à autorisation préalable.

e) Écoulement des eaux de vidange des piscines

Les eaux de vidange des piscines ne pourront en aucun cas se répandre sur la voie publique.

21-2 – Autres rejets liquides

Tous les autres rejets liquides (peinture, solvants...) ne peuvent être rejetés sur la voie publique ou avaloir d'eaux pluviales.

21-3 – Balayage des trottoirs

a) Entretien des trottoirs

- ✚ Dans les voies publiques et privées, les propriétaires et occupants des immeubles riverains sont tenus de maintenir en bon état de propreté :
 - les trottoirs, sur toute leur largeur, au droit de leur façade ou clôture ;
 - ou s'il n'existe pas de trottoir, un espace de 1,50 m de largeur au droit de leur façade ou clôture.
- ✚ Les saletés et déchets collectés par les riverains lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets ménagers ou déchets verts, conformément à la réglementation applicable. Il est expressément défendu de pousser les produits de ce balayage sur la chaussée, dans les caniveaux ou avaloirs d'eaux pluviales.
- ✚ A l'automne, lors de la chute des feuilles, les riverains sont tenus de balayer les feuilles mortes, chacun au droit de sa façade. Les feuilles ne doivent pas être poussées sur la chaussée ou dans les caniveaux ; les bouches d'égout et avaloirs d'eaux pluviales devant demeurer libres.

b) Neige et verglas

- ✚ En cas de neige ou verglas, les habitants des maisons situées en bordure de la voie publique sont tenus de racler puis balayer la neige devant leur maison, sur les trottoirs ou banquettes, jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible. S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et le balayage doivent être effectués à partir du mur de façade ou de la clôture. Pour le verglas, il est recommandé d'utiliser du sable.
- ✚ Il est interdit de pousser les neiges et les glaces à l'égout ; les tampons de regard et les bouches d'égout doivent demeurer libres.

TITRE 5 : OBJECTIF DE QUALITE ET CONTROLES

Article 22 : Principes Généraux de qualité et de sécurité

La réalisation des travaux quels qu'ils soient, sur le domaine public de la Ville de La Rivière-de-Corps, doit s'inscrire dans un objectif de qualité permettant d'assurer à tout instant le confort et la sécurité des usagers. La qualité des travaux n'est pas seulement un objectif immédiat, mais doit pouvoir être constatée dans la durée.

La Mairie de La Rivière-de-Corps veillera tout particulièrement au respect par les intervenants des principes édictés dans le présent règlement de voirie, comme dans tous autres règlements et arrêtés relatifs aux travaux sur la voirie notamment lors de la réunion annuelle de coordination.

Cet objectif de qualité conduira la Ville à assurer un suivi et un contrôle régulier de l'exécution des prescriptions du présent règlement.

La ville de La Rivière-de-Corps pourra effectuer elle-même ces contrôles ou les faire exécuter par un tiers de son choix. Les travaux sont contrôlés par le service gestionnaire de la voirie, à son initiative. Toute observation concernant la qualité des travaux et leur organisation sera transmise par écrit à l'intervenant, à charge pour ce dernier de prendre les mesures nécessaires à la prise en compte de ces observations.

L'entreprise chargée des travaux par l'intervenant devra être en possession des qualifications professionnelles et techniques en vigueur, en fonction de l'ouvrage à réaliser.

Tout intervenant a l'obligation de respecter et de faire respecter par ses propres moyens, le présent règlement et les dispositions précises figurant dans la permission de voirie, l'autorisation d'entreprendre et dans tout autre document délivré par la Mairie, ainsi que notamment les observations émanant de la Mairie et de ses représentants. Cette obligation pèse sur toute personne et entreprise que l'intervenant aura missionnées sur ses chantiers.

Article 23 : Prescriptions générales

Les travaux seront réalisés conformément aux normes et règles techniques en vigueur. Pour les parties de voirie reconstruites depuis moins de 5 ans, aucune intervention n'est autorisée sauf dérogation particulière accordée au cas par cas (travaux par fonçage sous chaussée).

Les contrôles des travaux de remblayage réalisés par l'intervenant, seront faits par l'intervenant lui-même et communiqués au service gestionnaire de la voirie.

Ils seront réalisés conformément au guide SETRA relatif au remblayage de chaussée.

Des contrôles seront également effectués par le gestionnaire de la voirie, pour vérification. Ces derniers seront mis en recouvrement auprès de l'intervenant, si les résultats mesurés ne sont pas conformes avec une bonne réalisation des travaux.

Article 24 : Opération de contrôle de compactage

Les vérifications suivantes qui influent sur le degré de compactage doivent être effectuées:

- épaisseur de mise en œuvre des différentes couches de matériaux
- séparation des matériaux nécessitant des compactages différents
- emploi de matériel de compactage adapté
- respect du nombre de passes du matériel de compactage sur chacune des couches
- interdiction de toute circulation d'engin ou de stockage des déblais sur la tranchée en cours de remblayage pour éviter un compactage inégal
- vérification périodique de la teneur en eau des matériaux à la mise en œuvre et de la masse volumique résultante après compactage.

Les niveaux de qualité de compactage sont vérifiés selon les recommandations du guide SETRA lorsque la totalité ou une partie du linéaire est remblayée et avant réfection du corps de chaussée ou de trottoir.

Article 25 : Contrôle des réfections et remise en état

Les matériaux nécessaires à la reconstruction des chaussées, trottoirs et accotements stabilisés tant en couche d'assise traitée ou non, qu'en couche de surface, sont conformes aux normes correspondantes et assurent la circulation de la même classe de trafic.

Le corps et la surface des trottoirs et accotements ainsi que le corps des chaussées doit être reconstitué au minimum à l'identique qualitativement et les matériaux utilisés mis en œuvre conformément aux normes en vigueur.

La surface des chaussées sera quant à elle exclusivement réalisée en béton bitumineux à l'exception des revêtements spéciaux d'origine (dallages, pavés, béton ...)

La date de réalisation des réfections définitives devra être validée par le service gestionnaire de voirie au plus tard dans les trois mois suivant la fin du chantier (sauf conditions météorologiques défavorables)

En aucune manière les caractéristiques mécaniques et la durabilité des chaussées, trottoirs ou accotements refaits ne doivent être perturbés ou diminués.

L'intervenant veille à remettre l'emprise du chantier et ses abords dans l'état dans lequel se trouvait le domaine public sur lequel il est intervenu et tel que figurant au constat contradictoire d'état des lieux.

La mise en état suppose la réalisation des opérations suivantes :

- La réfection définitive du revêtement ;
- Le rétablissement à l'identique de la signalisation avec des matériaux agréés ;
- La remise en état des espaces verts et des plantations ;
- La remise en état du mobilier urbain ;
- Le nettoyage complet de l'emprise du chantier et de ses abords.

Aucune modification ne pourra être apportée aux ouvrages existants et notamment à leur accessibilité, sans accord préalable du gestionnaire de ces ouvrages.

Tous les travaux doivent être exécutés de façon à ne pas modifier le profil de la chaussée et l'écoulement des eaux, découlant naturellement des routes.

Article 26 : Conditions de réception des travaux, malfaçons et garanties

1 – Réception des travaux

Participent obligatoirement à la réception des travaux à une date déterminée par l'intervenant, le pétitionnaire, l'entreprise chargée des travaux et un représentant du service gestionnaire de la voirie de la Ville de La Rivière-de-Corps.

Cette réception a lieu dans un délai maximum d'un mois après la fin des travaux de réfection provisoire et donne lieu à la rédaction d'un procès verbal de réception.

À la suite de cette réception, l'intervenant demeure responsable, dans le cadre des délais réglementaires en vigueur en matière de garantie, de ses travaux et des désordres occasionnés à la voirie ou ses équipements.

En l'absence de réception des travaux dans ce délai, la Ville convoque l'intervenant pour une réunion sur site.

2 – Malfaçons

Les conditions techniques dans lesquelles certains travaux particuliers sont exécutés, doivent respecter les prescriptions du gestionnaire de la voirie.

Au cas où des malfaçons sont constatées et si la responsabilité de l'intervenant est démontrée, l'intervenant sera mis en demeure par lettre recommandée de procéder dans un délai d'un mois aux modifications ou rectifications qui seront jugées nécessaires. Ce délai sera écourté si ces malfaçons présentent un danger pour les usagers.

La Ville de La Rivière-de-Corps se réserve alors la possibilité de faire réparer ces malfaçons aux frais et risques de l'intervenant bénéficiaire des travaux.

3 – Garanties

a/ Cas de réfection provisoire suivie ultérieurement d'une réfection définitive

Ces réfections provisoires seront réalisées par l'exécutant, sous le contrôle du service gestionnaire de la voirie dans un délai de 8 jours maximum à compter de l'achèvement des travaux

L'intervenant a donc la charge de l'entretien des chaussées, trottoirs et ouvrages restaurés provisoirement et doit, en particulier, remédier immédiatement aux tassements, déformations et dégradations consécutifs à l'exécution des travaux, et cela jusqu'à la réfection définitive qui interviendra dans un délai maximal de trois mois.

L'intervenant demeure responsable, à partir de la fin des travaux, des désordres occasionnés à la voie et à ses équipements par son intervention, et des inconvénients qui pourraient en découler, pendant un délai d'un an à compter de la réfection provisoire.

b/ Cas de réfection définitive immédiate

La réfection définitive sera réalisée dès la fin des travaux par l'intervenant lorsque le service gestionnaire de la voirie le demandera pour des motifs bien particuliers tels que course automobile ou course cycliste devant se dérouler sur la voie concernée.

Le service gestionnaire sera alors informé de la fin des travaux de génie civil.

L'intervenant demeure responsable, à partir de la fin des travaux, des désordres occasionnés à la voie et à ses équipements par son intervention, et des inconvénients qui pourraient en découler, pendant un délai d'un an à compter de la réfection définitive.

Article 27 : Qualifications professionnelles et techniques des exécutants pour les réfections définitives

Dans un souci de qualité et d'homogénéité des réfections définitives, l'intervenant devra missionner pour la réalisation des réfections définitives une entreprise dont les qualifications professionnelles et techniques sont reconnues.

Le service gestionnaire de la voirie se réserve la possibilité, dans l'intérêt de la protection du domaine public et de la conservation de la voirie, de vérifier la capacité de l'exécutant à réaliser les travaux, tant sur le plan technique, que sur le plan de la mobilisation de moyens en personnels et matériels adaptés à la nature du chantier, en l'invitant à produire tout justificatif en sa possession.

La qualification professionnelle des entreprises peut notamment s'apprécier au regard des documents suivants :

- la carte professionnelle d'entrepreneur de travaux publics délivrée par la Fédération Nationale des Travaux Publics qui mentionne les qualifications du groupe 3.
 - 3.30 Mise en œuvre d'enrobés bitumineux à chaud ou à froid.
 - 3.4 Exécution de couches de roulement en enduits superficiels,
 - 3.5 Fabrication et mise en œuvre d'asphalte coulé pour exécution de couches de roulement de chaussées et dépendances,
- les certificats de capacité établis au nom de l'entreprise pour des travaux de mise en œuvre de béton bitumineux, d'enduits superficiels et d'asphalte au niveau des couches de roulement de chaussées et dépendances.

La disposition précédente ne fait pas obstacle à la désignation d'exécutants en possession de qualifications professionnelles et techniques équivalentes, notamment pour les entreprises établies dans un état membre de l'Union Européenne.

TITRE 6 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE L'INTERVENTION DE LA VILLE EN LIEU ET PLACE DE L'INTERVENANT

Article 28 : Principes

La Ville de La Rivière-de-Corps effectue elle-même les travaux de réfection des voies communales dans les cas et selon les modalités décrites ci-après.

-En vertu de l'article R.141-16 du code de la voirie routière, le maire peut faire exécuter d'office aux frais de l'intervenant les travaux

-Lorsque l'intervenant et la ville en sont d'accord conformément à l'article R.141-17, les travaux de réfection provisoire ou définitive sont réalisés par la ville.

L'intervention d'office a lieu :

-lorsque les travaux de réfection ne sont pas exécutés dans les délais prescrits

-lorsqu'ils ne sont pas conformes aux prescriptions édictées par le service gestionnaire de voirie, ou avec des malfaçons évidentes.

Le service gestionnaire de la voirie mettra donc en demeure l'intervenant de procéder à la reprise des travaux mal exécutés. Cette mise en demeure sera faite au moyen d'un courrier en recommandé avec accusé de réception, qui fera mention notamment d'un délai raisonnable d'intervention, (un mois maximum à compter de la réception du courrier, ce délai pouvant être écourté en cas de danger pour les usagers). Au cas où le courrier resterait sans effet au terme du délai, les travaux nécessaires de reprises seront réalisés d'office par la Ville de La Rivière-de-Corps, sans autre rappel.

Article 29 : Conditions de paiement des frais engagés

Dans les cas d'intervention par la Ville, le prix des travaux réalisés par la Ville est payé conformément à l'article R.141-18 du code de la voirie routière par l'intervenant. Les sommes réclamées à l'intervenant comprennent le prix des travaux majoré des frais généraux et des frais de contrôle dans les limites décrites ci-dessous.

En application de l'article R.141-19, le montant des travaux réclamé à l'intervenant est fixé d'un commun accord avec l'intervenant après établissement d'un constat contradictoire des quantités de travaux à exécuter. Les marchés de travaux passés par les services concernés serviront de base tarifaire pour le calcul des sommes dues. A défaut d'accord amiable, le conseil municipal fixera lui-même les sommes dues.

Dans le cas de prestations réalisées ne figurant pas au bordereau de ces marchés, il sera tenu compte des frais réellement engagés par les services municipaux.

Dans les cas d'intervention d'office, les sommes dues sont fixées, en accord avec le conseil municipal, à partir des marchés de travaux passés par les services concernés, sans que l'accord de l'intervenant soit recherché.

Article 30 : Recouvrement des sommes

Les sommes dues par l'intervenant seront recouvrées en réglant l'avis de paiement émis par le Trésorier Principal.

TITRE 7 : ENVIRONNEMENT DES TRAVAUX

Article 31 : Etat des lieux préalable

Préalablement à toute ouverture de chantier un état des lieux devra se faire à l'initiative de l'intervenant. Il visera notamment l'emprise du chantier et les abords : sols, revêtements, mobiliers urbains, plantations, signalisation horizontale et verticale, ouvrages, etc...

A défaut de constat contradictoire d'état des lieux ou de constat d'huissier, ceux-ci seront réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite, sauf si la Ville n'a pas donné suite dans un délai de quinze jours à la demande de constat contradictoire qui lui a été présentée par l'intervenant.

L'état de la chaussée pourra être démontré par différents moyens probants, tels que des photos prises par l'intervenant ou l'exécutant.

Article 32 : Information du public - Panneaux de chantiers

L'organisation de chantier devra être conforme à l'arrêté de circulation délivré par le Maire.

L'intervenant veillera notamment à informer les usagers de la voirie par des panneaux d'informations indiquant notamment, la nature, le but, les dates de début et d'achèvement des travaux ainsi que les noms et raison sociale, adresse et téléphone du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre, et des exécutants ;

Ces panneaux sont disposés convenablement, en nombre suffisant à proximité des chantiers et d'un modèle réglementaire. Ils sont constamment maintenus en place pendant toute la durée des travaux.

Article 33: Information spécifique des riverains

Les riverains des chantiers programmables et de grande ampleur doivent être destinataires d'une information spécifique des travaux projetés, par lettre individualisée préalable par l'intervenant. Cette information sera communiquée préalablement par l'intervenant au service gestionnaire de la voirie.

Article 34 : Signalisation – Sécurité

L'intervenant doit se conformer à la réglementation en vigueur en vue d'assurer ou de faire assurer, la signalisation et la sécurité du chantier et se soumettre aux demandes spécifiques réglementaires des services communaux.

En particulier, il met en place, ou donne instruction à ses sous-traitants pour mettre en place 48 heures préalablement à l'ouverture des chantiers, une signalisation de position suffisante et efficace tenant compte des normes. Les dispositifs utilisés ne doivent en aucun cas masquer la signalisation normale de la voie.

Le responsable de l'exécution des travaux assure la surveillance de la signalisation et se soumet aux prescriptions réglementaires édictées par l'autorité compétente.

Les engins utilisés sur le chantier doivent être conformes aux normes de niveau de bruit en vigueur.

Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées durant la nuit par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.

Le permissionnaire devra notamment se conformer aux prescriptions de sécurité spécifiques aux travaux à proximité des réseaux existants aériens ou souterrains.

Le Maire, en vertu de ses pouvoirs de police en application de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales pourra imposer en fonction du site sur lequel les travaux auront lieu des horaires de travaux particuliers.

En outre, conformément à l'article R.48-5 du code de la santé publique, le Maire et les agents agréés et assermentés par le Procureur, peuvent à tout moment faire des vérifications des matériels utilisés à l'occasion des autorisations d'ouverture des chantiers. Ils peuvent alors constater les infractions.

La circulation des piétons et des véhicules ne peut en aucun cas être interrompue. Toutes les dispositions nécessaires à cet effet, demandées par l'autorité compétente doivent être respectées. Il en est de même pour le stationnement.

Si la voie doit être fermée à la circulation, l'intervenant devra prévoir l'installation des panneaux de déviation de circulation conformément aux indications des services techniques de la ville. Le barrage sera installé de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacé en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie.

Si les piétons sont dans l'obligation d'emprunter la chaussée, un cheminement piétons doit être assuré et les mesures de sécurité qui s'imposent, doivent être prises. Le cheminement sera balisé par des barrières jointives et fera au minimum 0,90 mètre.

L'intervenant doit immédiatement informer le service gestionnaire de la voirie en cas d'interruption de chantier et il doit prendre toute mesure de réduction des emprises et limiter toutes nuisances aux riverains. Le service gestionnaire de la voirie est tenu informé de la réouverture du chantier.

Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit. En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers (pluie, brouillard) les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

Article 35 : Clôture des chantiers

Quelle que soit leur durée, les chantiers sont isolés en permanence des espaces réservés à la circulation des personnes et des véhicules.

Cette disposition s'applique également aux installations annexes : abris, bungalows, etc., dépôts de matériel et produits divers accompagnant l'exécution des chantiers.

Les palissades de chantier seront constituées d'éléments jointifs présentant un relief dissuadant la pose d'affiches. Elles ne devront pas être scellées au sol sauf prescriptions particulières du service gestionnaire de la voirie. Leur mobilité ne peut être admise que dans les zones d'entrée et sortie du personnel et des engins et/ou dans les zones où la fixité de la clôture s'oppose à l'exécution des travaux.

Pour les chantiers mobiles se seront des barrières métalliques jointives de couleur rouge et blanc rétro réfléchissant constituées de trois barreaux horizontaux et dont la hauteur minimale est de 1,20 m.

L'usage d'un simple ruban multicolore est strictement interdit.

Article 36 : Propreté des chantiers

L'ensemble des installations de chantiers doit présenter une esthétique et un aspect général soignés, accompagné de la meilleure intégration possible dans le site. Les installations destinées au personnel doivent en outre offrir toutes les qualités requises au plan de l'hygiène, du confort et des commodités.

L'intervenant veille à tenir la voie en état de propreté permanent aux abords de son chantier et notamment les endroits salis par le passage des engins et véhicules de toutes natures. En outre ces derniers ainsi que le matériel utilisé doivent constamment présenter un bon aspect et être l'objet d'une maintenance continue.

L'intervenant veillera également :

- à la bonne tenue du personnel employé
- aux bons écoulements des eaux pluviales

Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique, sans avoir pris des dispositions de protection des revêtements.

Lors des terrassements et transports, les chutes de terre ou autres matériaux devront être balayés et les chaussées lavées si nécessaire.

Toutes les surfaces tachées du fait des travaux devront être reprises dans le cadre des réfections. Cette disposition ne s'applique pas au marquage réalisé conformément aux dispositions de l'article R554-16 du code de l'environnement

Article 37 : Ouvrages des autres gestionnaires de réseaux

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution, tels que bouches à clefs, siphons, chambres de tirage, bouches d'incendie, regards... doivent rester visibles et visitables pendant toute la durée de l'occupation des lieux et après la réalisation des travaux. Si le gestionnaire du réseau constate une inaccessibilité après la réalisation des travaux ou une mise à niveau nécessaire du fait de ces travaux, les frais relatifs à l'accessibilité ou la mise à niveaux seront pris en charge par l'intervenant.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouches à clef, ... afin de ne pas perturber la détection magnétique ultérieure qui pourrait éventuellement s'avérer nécessaire.

Les aqueducs, canalisations et ouvrage quelconque, sont, en cas de détérioration, rétablis avec soin et sans délai, par ou aux frais de l'intervenant, en suppléant éventuellement par du matériel neuf, et de bonne qualité à la défaillance du matériel démonté. Aucune modification ne pourra être apportée aux ouvrages existants, sans l'accord préalable des gestionnaires ou propriétaires concernés.

TITRE 8 : EXECUTION DES TRAVAUX

Article 38 : Travaux préparatoires

Au démarrage des travaux, les bords de la zone d'intervention sont préalablement entaillés par tout moyen permettant d'éviter la détérioration de la structure et du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille et permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne notamment dans le cas de revêtements non modulaires.

Pour les matériaux modulaires, il sera procédé à un démontage soigné des matériaux et à leur stockage sous la responsabilité de l'intervenant.

Dans les zones où les matériaux ne sont pas d'un usage courant, l'intervenant devra prendre les dispositions lui assurant au besoin, la fourniture en quantité suffisante, des matériaux susceptibles d'être détériorés au démontage. Le service gestionnaire de la voirie pourra lui demander la preuve que cette disposition est mise en œuvre avant d'autoriser le démarrage des travaux.

Article 39 : Protection du mobilier

Le mobilier urbain, implanté dans la zone d'intervention, sera démonté, entreposé et remonté avec soin ou protégé physiquement de toute dégradation par l'exécutant et sous sa responsabilité.

Tout élément détérioré du fait des travaux devra être remplacé par l'intervenant, à ses frais.

Article 40 : Matériels utilisés

Les matériels utilisés pour la réalisation des travaux devront être adaptés à l'environnement urbain.

En particulier les compresseurs devront être insonorisés.

L'utilisation d'engins, dont les chenilles ou les béquilles de stabilisation, ne seraient pas équipées spécialement pour n'apporter aucun dommage aux chaussées est absolument interdite.

Article 41 : Ouverture de fouilles, dimensions

Dans la mesure où cela est compatible avec la conduite du chantier, et en particulier avec les impératifs d'essais des réseaux, les tranchées longitudinales ne sont ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose des conduites.

La durée d'ouverture d'une fouille doit être aussi courte que possible. Sans raison technique justifiée, la fouille ne doit pas rester ouverte plus de 5 jours.

Lorsque la disposition des lieux, l'encombrement du sous-sol et la nature des terrains le permettent, le fonçage horizontal pour la traversée des chaussées sera exigé.

Dans le cas d'une tranchée transversale, il conviendra, dans la mesure du possible de ne pas réaliser une tranchée perpendiculaire au trafic afin de répartir les forces exercées sur le remblai lors des passages de véhicules et limiter les bruits de roulements.

Dans le cas des tranchées longitudinales, il faudra veiller à éloigner le passage des roues d'une certaine distance par rapport au bord de la tranchée, afin de réduire la sollicitation sur la partie du sous-sol qui a été bouleversée par l'ouverture de la tranchée.

Les tranchées sont creusées verticalement, leur profondeur outre les contraintes d'implantation liées aux raccordements des réseaux sur l'existant et aux croisements de canalisations, doit respecter les conditions de couverture inscrites dans les normes et règlements en vigueur.

Il est interdit de creuser le sol en forme de galerie souterraine, à l'exception des techniques de fonçage, tunnelier, forage.

Le travail en sous-œuvre, au droit des bordures et caniveaux, est également interdit sauf si les bordures et caniveaux sont réalisés en béton extrudé.

Article 42 : Couverture des ouvrages

Sauf dispositions particulières et conformément à la norme NF P98-331, la couverture minimale sous chaussées sera de 0,80 m. Elle sera de 0,60 m sous trottoirs et accotements.

Article 43 : Déblais

Les déblais issus des tranchées et ouvertures seront évacués au fur et à mesure de leur extraction sans stockage sur la voirie.

Les matériaux récupérables seront nettoyés, triés et stockés, par l'intervenant qui en conserve la garde et la responsabilité jusqu'à leur destination finale.

Tous les matériaux manquants ou dégradés du fait de l'intervenant seront remplacés par lui-même, ou par défaut par le service gestionnaire de la voirie selon les modalités de l'intervention d'office.

Article 44 : Protection des fouilles

Il est rappelé que la Ville de La Rivière-de-Corps porte une attention particulière sur la qualité des travaux accomplis sur son domaine public routier.

La Ville de La Rivière-de-Corps se réserve à cet effet la possibilité d'exercer sur les chantiers tous les contrôles qui lui semblent nécessaires pour s'assurer de la qualité du travail réalisé. Il est renvoyé à cet effet au titre 5 du présent règlement.

Les fouilles de plus de 1,30 m et ouvertures doivent être talutées, étayées dans des conditions qui garantissent la sécurité du personnel qui devra intervenir ultérieurement.

Au besoin, le choix du matériel de blindage résultera d'une étude particulière prenant en compte, la nature des terrains, la présence de nappe phréatique, les surcharges de toutes natures, les risques inhérents à une éventuelle décompression des terrains. Les blindages sont retirés au fur et à mesure du remblayage, les vides laissés après le retrait des blindages sont soigneusement comblés.

Dans le cas où les blindages devraient être abandonnés en fouilles, avec accord préalable du service gestionnaire de la voirie, ceux-ci seront recépés à un niveau inférieur à celui de la couche de fondation de la chaussée.

Une banquette de 0,40m minimum est aménagée en surface le long de la fouille pour assurer la circulation du personnel et éviter la chute de matériaux dans la tranchée.

En cas d'affouillement latéral accidentel, une nouvelle découpe du revêtement et une reprise des terrassements à bord vertical seront réalisées afin de faciliter le compactage des matériaux de remblai.

En présence d'eau dans les fouilles, les tranchées seront réalisées avec assèchement de la fouille. Une étude particulière doit être menée pour déterminer le mode et les matériels de pompage et de blindage à employer ainsi que les méthodes à mettre en œuvre pour prendre en compte les perturbations éventuelles des caractéristiques géotechniques du sol.

Le fond de fouille est dressé suivant le profil du projet selon les contraintes propres du réseau à implanter, de façon à assurer une portance suffisante pour la mise en place des réseaux et des remblais et pour la circulation du personnel et des matériels de chantier.

Article 45 : Découvertes archéologiques

L'intervenant devra respecter les dispositions relatives aux fouilles archéologiques et la découverte d'objets de guerre, d'objets d'art, de valeur ou d'antiquité trouvés lors des fouilles. Ces objets seront immédiatement déclarés à l'administration gestionnaire du domaine, à charge pour cette dernière d'informer les autorités compétentes conformément aux textes en vigueur.

Article 46 : Remblais et corps de voirie

Les matériaux extraits des tranchées peuvent être réutilisés en remblai, s'ils ont fait l'objet d'un traitement et d'une étude préalable les rendant effectivement compactables et permettant d'obtenir l'objectif de densification retenu.

Le remblayage doit garantir la stabilité du réseau enterré et celle des terrains adjacents non excavés et permettre ainsi la réfection de la surface sans délai.

Le remblayage s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Le remblai est mis en place par couches successives, régulières, et compactées à l'aide d'engins mécaniques appropriés.

Les matériaux utilisés devront être déclarés dans la demande d'accord technique préalable, ou soumis avant toute utilisation en cours de chantier à l'agrément du service gestionnaire de la voirie.

Leur mise en œuvre sera conforme aux dispositions techniques en vigueur.

Les résultats de contrôles d'épaisseur et de compactage devront être transmis au service gestionnaire de la voirie avant la réalisation des réfections. Tout défaut de mise en œuvre nécessitera une reprise de la zone concernée par l'intervenant, avec possibilité d'intervention d'office.

En aucun cas les matériaux suivants ne sont réutilisés en remblais :

- les matériaux susceptibles de provoquer des tassements ultérieurs tels que tourbe, vase, silts, argiles ou ordures ménagères non incinérées
- les matériaux combustibles
- les matériaux contenant des composants ou substances susceptibles d'être dissous ou lessivés ou d'endommager les réseaux ou d'altérer la qualité des ressources en eau
- les matériaux évolutifs
- les sols gelés

a) Fouille sous voie

Sous chaussée et parkings, on devra obtenir :

- La qualité de compactage q2 dans l'épaisseur de la fondation de la chaussée existante,
- La qualité de compactage q3 pour les 0,45 mètres sous-jacents (remblai supérieur de la fouille),
- La qualité de compactage q4 pour les couches inférieures éventuelles en fonction de la chaussée existante (remblai inférieur de la fouille).

Sous trottoir ou accotement, on devra obtenir la qualité de compactage q3 sur les 20 centimètres supérieurs et la qualité de compactage q4 pour les couches inférieures.

Le remblayage à partir de la génératrice supérieure de la canalisation, cette dernière ayant été calée par l'exécutant et enrobée de sable sur 20 cm, sera obligatoirement constitué de matériaux d'apport tels que le concassé de carrière 0/31,5 et non de matériaux de récupération.

b) Fouille sous espaces verts

Sous les gazons, les bons matériaux provenant des fouilles sont réutilisés jusqu'à la côte de moins de 30 cm (trente centimètres). Le complément se fait à l'aide de terre végétale en accord avec le Responsable des Services Techniques sur la qualité de celle-ci.

TITRE 9 : REFECTIONS DES REVETEMENTS

Article 47 : Principe des réfections

La permission de voirie et l'accord technique préalable fixent les modalités de réfection :

- réfection provisoire, puis réfection définitive,
- réfection définitive immédiate.

En principe, dans les huit jours suivant la fin du chantier, l'entreprise réalise la réfection définitive. Elle peut toutefois demander de réaliser une réfection provisoire qui sera réalisée dans un délai de 8 jours puis de procéder à la réfection définitive dans un délai de 3 mois maximum.

Le choix appartient au service gestionnaire de la voirie en fonction de différents critères (gêne procurée aux riverains, aux Transports Urbains, considérations techniques, etc.).

Sauf en cas d'intervention d'office en vertu de l'article R.141-16 du code de la voirie routière, la réfection définitive est réalisée par l'intervenant conformément à l'article R.141-13 et R.141-17.

La réfection définitive immédiate s'applique sur les revêtements autres que bitumineux (béton, dalles, pavés, etc.).

Afin d'atteindre les objectifs de qualité, les exécutants devront disposer de qualifications professionnelles et techniques reconnues conformément à l'article 27 du présent règlement.

En cas d'urgence, et en application de l'article L.141-11 du code de la voirie routière, le Maire pourra faire exécuter d'office, sans mise en demeure préalable et aux frais de l'occupant, les travaux qu'il juge nécessaires au maintien de la sécurité routière sur les voies dont la police de la circulation est de sa compétence.

Par ailleurs dans un délai d'un mois à partir de la date de l'avis de fin de travaux prévu à l'article 15 du présent règlement de voirie, le service gestionnaire de la voirie établira contradictoirement avec l'intervenant un constat pour déterminer les travaux de réfection définitive de la tranchée.

Afin de respecter les objectifs de coordination des travaux sur le domaine public, le service gestionnaire de la voirie fixera en collaboration avec l'exécutant, les dates d'intervention pour les réfections définitives.

La surface à considérer pour la réfection est celle comprise dans le périmètre circonscrit au pourtour de la tranchée et des dégradations, telles que faïençage, implantation de la protection du chantier, fissures longitudinales de traction dans l'enrobé résultant de l'exécution des travaux de l'intervenant.

Article 48 : Règles des réfections définitives

1 - Principe

Le revêtement de réfection doit former une surface plane régulière, et se raccorder sans discontinuité au revêtement en place. Aucune modification ne peut être apportée aux ouvrages existants, sans accord préalable du gestionnaire de la voirie.

Sauf stipulation contraire de l'accord technique, les réfections seront réalisées selon les règles suivantes :

- une découpe complémentaire de 10 cm maximum au delà de la limite extérieure des dégradations.
- toutes les surfaces ayant subi des dégradations du fait des travaux seront incluses dans la réfection définitive (notion de périmètre des dégradations), de façon à n'obtenir que des lignes droites ou brisées composant des figures géométriques simples (rectangles, carrés, triangles, ...) à l'exclusion de toutes courbes ou portions de courbes.

- réfection des parties de voirie qui seraient détériorées aux abords immédiats du chantier durant l'exécution des travaux.
- réalisation d'un joint d'étanchéité à l'aide d'émulsion de bitume et de sable fin de carrière entre la réfection définitive de la tranchée et le revêtement initial.

2 - Prescriptions spécifiques aux mobiliers urbains

En cas d'ouverture de tranchée à proximité de mobiliers urbains (abribus, armoires, bornes, barrières de protection, poteaux de signalisation, bouches de détection de feux, etc.) ceux-ci devront être protégés efficacement aux frais de l'intervenant.

S'il y a nécessité de déposer ou risques particuliers, l'intervenant devra en informer l'administration municipale et éventuellement le propriétaire. En cas de perte ou de détérioration, les frais de remise en état seront à la charge de l'intervenant.

Il est précisé que les frais de déposer, reposer, remplacement ou réparation y compris les boucles de détection des feux tricolores éventuelles sont à la charge de l'intervenant dans les conditions du présent titre.

3 – Rues neuves ou rénovées de moins de cinq ans d'âge

Toute intervention sur ces voies est interdite pour les travaux programmables

Les travaux non programmables et les travaux urgents pourront être autorisés au cas par cas.

Article 49 : Réfection provisoire suivie ultérieurement d'une réfection définitive

1 - La réfection provisoire

Les réfections provisoires des revêtements **seront réalisées en béton bitumineux à froid ou en enduit superficiel bitumineux.**

Celles-ci devront former une surface plane, régulière, et se raccorder sans dénivellation au domaine adjacent.

Elles devront supporter le trafic des voies concernées.

Les signalisations horizontales et verticales devront être rétablies dans les plus brefs délais.

L'intervenant sera responsable de l'entretien de ses réfections, dans l'attente des réfections définitives. Il devra intervenir immédiatement dès leur connaissance, pour tout problème de tassements, nids de poule, ou déformations pouvant être cause de danger ou d'insécurité pour les usagers et riverains des voies concernées.

2 - La réfection définitive

Elle consiste à remettre la zone des travaux en parfait état. Les réfections définitives de la voirie et les structures mises en place seront effectuées conformément aux règles de l'art, au maximum 3 mois après la réfection provisoire. **Ces réfections seront réalisées à l'identique de l'existant.**

Lorsqu'il sera constaté contradictoirement que le remblayage ne satisfait pas aux prescriptions proposées par le présent règlement, il sera repris, aux frais de l'intervenant, dans le cadre de la remise en état définitive. Ces travaux seront, dans ce cas, réalisés, soit à nouveau par l'intervenant, soit par une entreprise tierce désignée par le gestionnaire de la voirie.

Dans certaines circonstances, suite aux travaux de fouilles, le service gestionnaire de la voirie peut se réserver le droit d'effectuer à ses propres frais, soit un réaménagement complet de la zone touchée, soit des travaux d'entretien aux abords immédiats. Dans ce cas, une participation financière, limitée au montant de la réfection définitive de la fouille, sera demandée à l'intervenant.

Article 50 : Réfection définitive immédiate

Elle consiste à remettre en parfait état la zone des travaux par l'intervenant, dès achèvement du remblai et avant tout rétablissement de la circulation, en fonction du choix du service gestionnaire de la voirie. Son exécution doit être précédée de la remise au service gestionnaire de la voirie par l'intervenant, de tout document attestant de la qualité de ces remblayages (contrôle pénétrométrique ...).

Les réfections définitives et les structures mise en place seront réalisées conformément aux règles de l'art. **Ces réfections seront réalisées à l'identique de l'existant.**

Tous les équipements de la voie doivent être rétablis à la charge de l'intervenant, à la fin des travaux conformément aux règles de l'art.

Article 51 : Signalisation horizontale et verticale

Après la pose du revêtement définitif, la signalisation horizontale définitive devra être remise en place. Elle s'étend à toutes les parties disparues ou détériorées afin de permettre un bon raccordement.

Il en sera de même pour tout élément de signalisation verticale ou de jalonnement ayant été démonté ou détérioré dans le cadre des travaux.

TITRE 10 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES ARBRES ET PLANTATIONS

Article 52 : Prescriptions générales

Les dispositions de la norme NF P 98 332 (Règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux) sont applicables dans le cadre de ce règlement.

L'intervenant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas porter atteinte aux arbres et plantations situés sur le domaine public.

En toute circonstance, les plantations d'alignement devront être protégées du choc des outils ou des engins mécaniques, par une barrière ou un corset en planches jointives écartées du tronc et non solidaires de celui-ci, monté jusqu'à 2 m de hauteur au moins, avec protection de la base du tronc.

Il est interdit de planter des clous et des broches dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques et d'exécuter des fouilles à moins de 2 m du tronc. De même, aucun arbre ne sera planté à moins de 1m50 de réseaux enterrés.

Article 53 : Exécution des fouilles

Les opérations de terrassement se feront avec les plus grandes précautions. Une intervention à la mini pelle, voire manuelle, s'impose à l'approche des réseaux et des grosses racines qu'il faut conserver et protéger.

Les racines rencontrées seront coupées ou recoupées proprement. Les cicatrisants sont inutiles sur les plaies racinaires. Il est interdit de procéder à la coupe de racines d'un diamètre supérieur à 5 cm. En cas de coupure accidentelle de racines de diamètre supérieur à 5 cm, le Responsable des Services Techniques doit être averti.

Les travaux seront réalisés le plus rapidement possible. Si une fouille doit rester ouverte plusieurs jours, prévoir une protection des racines par de la paille ou un film plastique.

Les tranchées seront rebouchées avec de la terre végétale ou du sable à l'aplomb de la couronne.

Eviter la circulation des engins sous les arbres.

Prévenir le Responsable des Services Techniques Municipaux pour la surveillance des chantiers lorsqu'il y a des arbres à proximité

Article 54 : Circulation des engins

La protection des troncs est obligatoire si des engins doivent intervenir à proximité; elle se fera par la mise en place de planches autour du tronc ou mieux par la pose d'une palissade créant un réel périmètre de protection.

En cas de travail sur un sol nu, les stabilisateurs des pelles mécaniques reposeront sur un madrier ou sur des plaques en bois ou en métal, de façon à répartir la charge des engins de chantier.

Une taille de sécurité pourra être réalisée sous le contrôle des Services Techniques Municipaux. Elle vise à éliminer les branches risquant de gêner le passage des engins.

En cas de chantier lourd sur un sol naturel, il sera nécessaire de décompacter le sol sous les arbres, après le chantier : injection d'air, d'eau et de fertilisant.

Article 55 : Remblai

Le remblayage entraîne l'asphyxie des racines, pouvant aller jusqu'à la mort de l'arbre. Le remblayage ne pourra donc dépasser 10 cm d'épaisseur et le matériau choisi devra obligatoirement être très perméable et non nocif.

De même, il est interdit de déblayer la terre sous la couronne d'un arbre.

Article 56 : Dépôt de matériaux

Durant la durée des travaux, aucun dépôt ou stockage de matériaux ne devra être réalisé au pied des plantations et arbres.

Article 57 : Nettoyage

A la fin des travaux, et en cas de nécessité, les plantations et arbres seront aspergés d'eau pour faire disparaître les poussières déposées sur les feuilles.

Cette opération sera renouvelée, chaque semaine en cas de besoin, pour les chantiers de longue durée.

TITRE 11: DISPOSITIONS SUR LES RESEAUX

Article 58 : Nature des ouvrages

Les réseaux comprennent de manière indissociable :

1 - Les conduites principales

Il peut être installé, dans l'emprise des voies publiques ou privées et de leurs dépendances, des conduites et canalisations protégées réglementairement contre les agressions extérieures et la corrosion, en fonte ductile, en acier, en cuivre, en polyéthylène ou en toute autre matière reconnue propre à cet usage et selon les instructions techniques en vigueur agréées par les autorités compétentes.

2 - Les branchements et dispositifs de protection

Les branchements de distribution, depuis la conduite principale jusqu'aux dispositifs de coupure desservant les clients, doivent être établis avec des matériaux adéquats tels que fonte, acier, polyéthylène, etc. conformément aux règles en vigueur. Des dispositifs de protection (raccords isolants, matériaux isolants etc..) sont prévus en cas de besoin pour préserver la canalisation contre la corrosion électrolytique (courants vagabonds, effet de pile, etc..), lorsque la nature des matériaux le nécessite.

3 - Les émergences

L'implantation, la nature et la qualité des regards, tampons, chambres de tirage, compteurs et autres ouvrages nécessaires au réseau sont soumis à accord technique préalable.

Ils doivent porter mention de l'identité du gestionnaire d'ouvrage enterré auquel ils appartiennent.

L'implantation des ouvrages telles qu'armoires, sous-répartiteurs, devra également faire l'objet d'une demande d'accord technique préalable.

Article 59 : Règles d'implantation

L'implantation du tracé des réseaux et ouvrages constituant celui-ci est réalisé notamment en fonction des éléments suivants:

- les dispositions du présent règlement
- les règles d'urbanisme, d'aménagement et de sécurité
- l'affectation et le statut des voies
- les espaces disponibles adjacents (accotements, parkings, trottoirs, contre-allées)
- les prescriptions administratives et réglementaires des gestionnaires de réseaux
- les prescriptions techniques des réseaux de transport et de distribution
- l'environnement et les plantations
- les dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées de la voirie ouverte à la circulation publique

Article 60 : Profondeur des réseaux

La profondeur des réseaux est mesurée à partir de la génératrice supérieure de la canalisation ou de l'ouvrage jusqu'à la surface du sol selon des critères définis ci-après.

Les réseaux devront être posés à une profondeur au moins égale à celle stipulée dans les normes en vigueur.

En cas d'impossibilité technique ou d'encombrement manifeste du sous-sol, constaté contradictoirement, les profondeurs seront établies en accord avec le service gestionnaire de la voirie

Les réseaux souterrains sont établis à une profondeur minimale correspondant à celle de la norme NF P98-331 à savoir :

- de 0,80 m sous chaussée
- de 0,60 m sous trottoir, piste cyclable, stationnement en trottoir et parking « véhicules légers »

Tout câble ou conduite de quelque nature que ce soit doit être muni, conformément aux textes en vigueur, d'un dispositif avertisseur (treillis ou bande plastique) d'une couleur caractéristique pour chaque réseau.

- Electricité : Rouge
- Gaz : Jaune
- Télécommunications électroniques : Vert
- Eau : Bleu
- Assainissement : Marron
- Equipements routiers dynamiques (signalisation, alimentation de feux, fibre...) : Blanc

Cette règle ne s'applique pas pour la mise en place des réseaux utilisant des procédés de mise en œuvre souterrains (tubage, procédé de forage souterrain, fonçage...).

Les grillages avertisseurs seront posés au minimum 20 cm au dessus de la conduite.

Article 61 : Conduites de réseau et branchements

Les conduites et tous dispositifs relatifs au réseau sont dans la mesure du possible placés hors chaussée sous les trottoirs ou les accotements et le plus éloignés possible de la chaussée, sauf avis contraire du gestionnaire de la voie souhaitant réserver ces emprises pour la réalisation d'aménagements futurs.

Elles peuvent également emprunter sous réserve des accords à obtenir, les façades, terrasses, couloirs de circulation dans les caves, sous-sols, parties communes des immeubles ou galeries techniques, conformément à la réglementation en vigueur, lorsque ces lieux présentent les garanties d'accessibilité et de sécurité requises.

Les conduites parallèles à l'axe de circulation des voies ne peuvent être placées sous les bordures de trottoirs ou les caniveaux, sauf empêchement technique majeur.

Dans les voies de largeur importante ou à la demande de l'autorité compétente, et lorsque la nécessité s'en fait sentir, afin d'éviter les traversées de chaussées intempestives, il sera posé une deuxième conduite pour les réseaux de distribution.

Aux fins de sécurité, la totalité des organes de coupure devra être accessible en permanence.

Les installations doivent également être accessibles après la réalisation du chantier. En cas d'inaccessibilité, il convient de préciser que les frais de remise en état/niveau sont à la charge de l'exécutant.

D'une manière générale, toute intervention d'urgence doit demeurer possible sur l'ensemble des réseaux de distribution.

Article 62 : Infrastructures comprenant des réseaux

Les réseaux peuvent être compris dans des infrastructures telles que galeries techniques, caniveaux ou simplement fourreaux.

L'occupation de ces infrastructures sera soumise à accord technique préalable des services qui en assurent la gestion.

Article 63 : Facilité d'exploitation, entretien et maintenance des ouvrages

En complément des contraintes d'implantation entre réseaux et règles de voisinage, les canalisations longitudinales nécessitant des ouvrages enterrés visitables doivent être implantées de façon à ce que les interventions nécessitées pour quelque cause que ce soit, ne perturbent pas les conditions d'exploitation de la chaussée.

L'organisation de la coordination des réseaux doit également prendre en compte l'accessibilité aux organes de coupure de fluides sous pression.

Il est interdit de couper un réseau existant sans l'accord du gestionnaire et/ou de l'exploitant de ce réseau. En cas d'urgence, l'intervenant doit ou l'exécutant doit prendre contact avec le gestionnaire de réseau concerné.

Article 64 : Réseaux hors d'usage

Lorsqu'une canalisation, ou un ouvrage, est mis hors exploitation, son gestionnaire doit en informer le service gestionnaire de la voirie.

Le gestionnaire du réseau pourra :

1° - soit l'utiliser comme fourreau pour recevoir une canalisation de diamètre inférieur,

2° - soit l'abandonner provisoirement en vue d'une utilisation ultérieure comme fourreau. Dans ce cas, la canalisation fera l'objet d'une surveillance particulière de la part du gestionnaire. Si dans un délai d'un an, la canalisation n'a pas été réutilisée, elle sera considérée comme abandonnée définitivement et devra être soumise aux dispositions du § 4° ou du § 5°

3° - soit en transférer la propriété à un autre gestionnaire de réseau

4° - soit l'abandonner définitivement dans le sol après accord de la Ville. Dans ce cas, le gestionnaire doit respecter les dispositions techniques en vigueur destinées à supprimer tout risque ultérieur.

A l'occasion du premier chantier dans la zone considérée, ce réseau sera retiré du sous-sol par son gestionnaire, ou en cas de carence, à ses frais. Dans l'attente, le réseau restera sous la responsabilité du gestionnaire du réseau concerné.

5° - soit le déposer à ses frais.

Article 65 : Déplacement et mise à niveau

L'intervenant est tenu d'opérer à ses frais, sur demande préalable du service gestionnaire de la voirie, le déplacement de ses installations concernées par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine routier et conformes à la destination de celui-ci.

Cette demande sera établie sous un délai minimum de 4 mois avant le démarrage des travaux de voirie et notifiée au gestionnaire d'ouvrage enterré concerné.

Le déplacement et la mise à niveau seront à effectuer à première demande.

Au cas où les travaux ne sont pas réalisés dans l'intérêt du domaine public routier, et en conformité avec sa destination, le gestionnaire de l'ouvrage pourra adresser une demande d'indemnisation.

TITRE 12: INFRACTIONS, SANCTIONS ET RESPONSABILITES

Article 66 : Infractions

Toutes personnes réalisant des travaux ou ouvrages en contravention avec le présent règlement de voirie feront l'objet de poursuites devant les juridictions compétentes.

Les ouvrages réalisés en contravention avec le présent règlement seront repris. Le domaine public sera remis en l'état initial par la ville de La Rivière-de-Corps aux frais du contrevenant, indépendamment des recours et poursuites qui seront intentés par l'administration.

Article 67 : Sanctions

Les infractions à la police de la conservation du domaine public sont constatées dans les conditions prévues par l'article L.116-2 du code de la voirie routière.

Les infractions sont poursuivies à la demande du maire dans les conditions prévues par les articles L.116-3 à L.116-7 du code de la voirie routière. La répression des infractions constatées est poursuivie dans les conditions prévues par l'article R 116.2 du code de la voirie routière.

Conformément à l'article L.115-1 du code de la voirie le Maire ordonnera la suspension des travaux qui n'auraient pas fait l'objet des procédures de coordination prescrites par l'arrêté de coordination des travaux.

Si l'exécutant porte atteinte à l'intégrité de la voie publique ou de ses dépendances ou a aggravé l'atteinte déjà portée, le Maire de la Ville de La Rivière-de-Corps peut, en vertu de son pouvoir de police et si l'intérêt général l'exige, demander la suspension immédiate et temporaire des travaux.

Le service gestionnaire de la voirie prend toutes mesures nécessaires pour contrôler l'application immédiate de la mesure.

Article 68 : Responsabilités

La responsabilité de la Ville de La Rivière-de-Corps ne pourra en aucune façon et pour quelque motif que ce soit être recherchée au regard des travaux accomplis et exécutés sous la direction de l'intervenant.

L'intervenant assume seul, tant envers la Ville de La Rivière-de-Corps qu'envers les tiers et usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient résultant directement ou indirectement des travaux qu'il a réalisés ou fait réaliser par un mandataire. Il garantit la Ville de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle de ce chef.

L'intervenant reste responsable de ses travaux pendant un délai d'un an à compter de la réception définitive de ses travaux.

ANNEXE



DEMANDE D'ACCORD TECHNIQUE PREALABLE
OU DE PERMISSION DE VOIRIE

A faire 21 jours avant le début présumé des travaux

Intervenant :

Nom :

Adresse :

Responsable des travaux :

Téléphone :

Télécopie :

Courriel :

Référence de cette demande :

Date de cette demande

Nature des travaux :

Description :

Type de travaux : aérien sol sous-sol, autre (préciser).....

Localisation des travaux :

Adresse :

Zones concernées : chaussée stationnement sur trottoir
 accotement trottoirs et pistes cyclables

Dates prévisionnelles :

Début :

Fin :

Durée (en jours) :

Pièces jointes :

- Plan de situation
- Plan d'exécution des travaux,
-
-

Date :

Signature et cachet

DECLARATION D'INTERVENTION POUR
TRAVAUX URGENTS

A retourner par télécopie ou mail
Au 03 25 79 80 80
lrdc.accueil@wanadoo.fr

Intervenant :

Nom :	
Adresse :	
Responsable des travaux :	
Téléphone :	Télécopie :
Courriel :	
Référence de cette demande :	Date de cette demande

Nature des travaux :

Description :			
Type de travaux : <input type="checkbox"/> aérien	<input type="checkbox"/> sol	<input type="checkbox"/> sous-sol,	<input type="checkbox"/> autre (préciser).....

Localisation des travaux :

Adresse :		
Zones concernées :	<input type="checkbox"/> chaussée	<input type="checkbox"/> stationnement sur trottoir
	<input type="checkbox"/> accotement	<input type="checkbox"/> trottoirs et pistes cyclables

Entreprise chargée des travaux de Génie Civil :

Nom :		Responsable
Adresse :		
Tél :	Télécopie :	Courriel :

Entreprise chargée des travaux de réfection définitive :

Nom :		Responsable
Adresse :		
Tél :	Télécopie :	Courriel :

Dates prévisionnelles :

Début :	Fin :	Durée (en jours) :
---------	-------	--------------------

Pièces jointes :

- Plan de situation
- Plan d'exécution des travaux,
-
-

Date :

Signature et cachet



AVIS DE FERMETURE DE CHANTIER
A envoyer dans les 5 jours après la clôture

Intervenant :

Nom :

Adresse :

Responsable des travaux :

Téléphone :

Télécopie :

Courriel :

Référence de cette demande :

Date de cette demande

Nature des travaux :

Description :

Localisation des travaux :

Adresse :

L'intervenant informe que les travaux référencés ci-dessus sont terminés depuis le :.....

Date :

Signature et cachet